SAINT-JEAN-D'ANGÉLY DE 1372 A 1453 SON HISTOIRE, SES INSTITUTIONS

PAR

ÉLISABETH BONAZZI

AVANT-PROPOS SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

CHAPITRE PREMIER

LE MILIEU GÉOGRAPHIQUE. LA TOPOGRAPHIE URBAINE.

Saint-Jean-d'Angély est, au moyen âge, une étape sur l'une des quatre routes menant à Saint-Jacques de Compostelle citées dans le *Liber Sancti Jacobi*. C'est la route reliant Tours, Poitiers et Bordeaux.

L'existence d'un bourg remonte au début du xie siècle. Il s'est formé auprès de l'abbaye fondée par Pépin d'Aquitaine. Aux xive et xve siècles, l'abbatiale et les bâtiments monastiques occupent encore une position centrale dans la ville. Des églises se sont créées dans d'autres quartiers : Notre-Dame, Saint-Révérent, Saint-Pierre. Il existe aussi quelques aumôneries.

Non loin des édifices religieux se trouvent les bâtiments communaux : l'échevinage, où se tiennent les réunions du corps de ville et dont les salles basses servent de prison ; le beffroi, dont la cloche sert à appeler les bourgeois aux assemblées ; enfin, le pilori, signe du pouvoir de haute justice dont la commune est investie.

La ville est entourée d'une enceinte en forme de quadrilatère, jalonnée de point en point de tours. Quatre portes assurent les accès.

La ville forme une unité avec les villages de la banlieue situés dans un rayon de dix kilomètres environ.

CHAPITRE II

HISTOIRE DE LA VILLE DES ORIGINES A 1372.

Bourg né d'un monastère, Saint-Jean-d'Angély resta pendant deux siècles environ sous la seigneurie de l'abbaye (x1e-x11e siècles).

Suivant une évolution propre aux villes de l'Ouest de la France placées sous la domination des Plantagenêts, la ville se transforma en commune à l'extrême fin du XII^e siècle (octobre 1199). Elle reçut, cinq ans plus tard, de Philippe Auguste le rescriptum communie Rothomagensis, sous la forme abrégée des vingt-huit articles (novembre 1204) qui déterminent l'organisation intérieure de la commune.

Après avoir connu une certaine prospérité au XIII^e siècle, la ville subit les contre-coups de l'histoire politique de la France. Les premiers désastres de la guerre de Cent ans la firent tomber deux fois sous la domination anglaise, de 1346 à 1351, puis en 1360, selon les clauses du traité de Brétigny. Cet état de fait devait durer jusqu'en septembre 1372, époque de la reconquête par Du Guesclin.

CHAPITRE III

SAINT-JEAN-D'ANGÉLY DE 1372 A 1453. RÉPERCUSSIONS DE LA GUERRE DE CENT ANS.

Au lendemain de la reconquête française, les Anglais font des incursions dans le sud de la Saintonge, où leurs postes avancés atteignent et dépassent même la Charente. La ville est amenée à passer des traités avec les capitaines anglais des places fortes voisines, Bouteville, Taillebourg. Elle achète à prix d'or sa tranquillité en leur accordant des subventions de guerre appelées « pâtis », qu'elle renouvelle jusqu'à la fin du xive siècle.

Au début du xve siècle, le calme paraît revenu. Cependant, la ville s'effraie lorsque l'appel lancé par les princes armagnacs aux Anglais fait arriver ceux-ci aux frontières du Poitou (automne 1412). Les « États » provinciaux de Saintonge, auxquels la ville envoie une députation, se réunissent, en 1414 et en 1417, pour prendre des dispositions relatives à la garde du pays.

On note peu d'opérations de guerre en Saintonge jusqu'aux difficultés amenées dans ces régions par la Praguerie. Jean de La Roche, l'un des partisans du dauphin, fuyant Saint-Maixent, repris en avril 1440 par l'armée royale, terrorise au passage les habitants de Saint-Jean-d'Angély.

La reconquête de la Guyenne par l'armée royale en 1450-1451, suivie du retour des Anglais en octobre 1452, oblige la ville à organiser sa défense.

CHAPITRE IV

ORGANISATION DU POUVOIR MUNICIPAL.

Le principe d'un corps municipal hiérarchiquement constitué en divers collèges, par ordre d'importance, échevins, conseillers et pairs, et celui de l'élection annuelle du maire par ce corps municipal se sont maintenus. L'adaptation à Saint-Jean-d'Angély de ces règles municipales définies

par la charte des établissements de Rouen apporta quelques altérations à la constitution primitive.

La composition du corps municipal n'est pas rigoureusement fixe. Le nombre de ses membres atteint rarement la centaine fixée par les Établissements.

Le collège des pairs est renouvelé pratiquement chaque année. La charge de conseiller est plus stable ; le collège des échevins se renouvelle par tiers chaque année. Les membres d'un très petit nombre de familles accèdent à cette charge.

Le maire est choisi chaque année par le sénéchal de Saintonge sur une liste de trois candidats élus par le corps de ville. Il prête serment au début de son exercice. Il tient sa charge pour un an, mais il peut être réélu après quelques années. Ses fonctions s'exercent dans tous les domaines, domaines judiciaire, militaire et financier. Il préside toutes les assemblées du corps de ville et a le droit de convoquer des assemblées de bourgeois.

Il est assisté d'officiers qui tiennent leur charge pour un an. Ce sont le sous-maire, le garde du sceau, le receveur, les procureurs, les officiers de police, etc...

La réunion des échevins, conseillers et pairs s'appelle « mésée ». Elle se tient une fois par mois, et dans ces séances sont traitées toutes les questions touchant à l'administration urbaine. Peu fréquentées au début du xv° siècle, elles tendent à devenir plus rares et sont remplacées par des assemblées de bourgeois où chacun est appelé à donner son avis sur les affaires de la commune. Le corps de ville se réduit et fait place à un conseil plus restreint de vingt à trente membres qui prend en main l'administration de la commune.

CHAPITRE V

LA JUSTICE.

Le maire est assisté de membres du corps de ville pour l'exercice de la juridiction communale. La « court du maire » ne se distingue pas du conseil de la commune dans la première moitié du xve siècle.

La commune a plénitude de juridiction : juridiction contentieuse, tant au civil qu'au criminel, et juridiction gracieuse ; elle reçoit les contrats et leur donne authenticité.

Le ressort de la juridiction communale se trouve limité à la ville et à la banlieue. Restreinte au civil aux bourgeois de la commune, la juridiction criminelle s'exerce aussi bien sur eux que sur les étrangers qui se trouvent sur le territoire de la banlieue. En ce sens, le caractère territorial de la justice l'emporte sur son caractère personnel.

La procédure criminelle, ses étapes. S'il s'agit de juger un étranger à la commune, la justice criminelle est rendue sur la base d'une collaboration étroite entre le maire et le prévôt du roi. Le rôle de ce dernier est

réduit, cependant, à un rôle de police judiciaire. Il donne son accord à la sentence que prononce le maire après délibération du tribunal de la commune. La procédure criminelle ne suit pas la même voie s'il s'agit d'un bourgeois. Celui-ci, après une courte détention, obtient sa mise en liberté sous caution. Il semble que l'ancien système de procédure accusatoire soit resté longtemps en vigueur dans la commune. Le tribunal essaie de provoquer l'accusation du présumé coupable. Les peines sont celles qui sont connues dans les autres villes au moyen âge : bannissement, pendaison, pilori. Le vol est très sévèrement puni.

La procédure civile, ses étapes. Quelques causes vont en appel aux

assises de la sénéchaussée.

CHAPITRE VI

LA PROTECTION DE LA VILLE. EFFORTS FINANCIERS ET MILITAIRES.

Le pouvoir royal intervient de plusieurs façons pour assurer l'entretien de l'enceinte urbaine. Il concède à la ville le droit de lever une taxe indirecte d'un dizième sur la vente du vin, appelée souchet, en lui accordant des lettres d'octroi. Il lui abandonne aussi une partie des aides, taxes directes ou indirectes, qu'il lève dans tout le royaume.

Les travaux effectués tout autour de l'enceinte consistent plus en travaux de réfection aux portes et aux tours qu'en travaux de construction.

Le guet est exigé de tous les habitants de la ville, à quelque condition qu'ils appartiennent. Il est aussi exigé des habitants des paroisses de la banlieue.

Des tailles sont levées sur les habitants de la ville et de la banlieue pour s'acquitter des sommes dues aux Anglais en vertu des « pâtis ».

Le rôle militaire de la ville se restreint à un rôle défensif. La ville ne participe que très rarement aux sièges de quelques places fortes placées à la frontière. Citons pourtant Barbezieux en 1417, Vars en 1420.

CHAPITRE VII

LES FINANCES.

Les recettes. — Les revenus « ordinaires » sont d'un rendement très médiocre en raison de l'exiguïté du domaine urbain.

La ville tire un profit réduit de la location de certains biens immeubles situés à la périphérie de l'enceinte, prés, tanneries, vergers : ils constituent un pour cent des revenus.

Les revenus des moulins de Tonnay-Boutonne sont plus importants, mais d'un profit variable : 20 à 40 pour cent.

La ville s'est assurée les droits de navigation sur le cours de la Boutonne et lève une taxe sur les vins qu'on y transporte en vue de l'exportation. Pour la période étudiée, on ne voit pas que ce droit ait été d'un grand rendement. Les revenus « extraordinaires » sont constitués essentiellement par les impôts indirects. La taille, impôt direct sur la fortune, n'est levée qu'exceptionnellement.

Le souchet, droit perçu sur la vente du vin au détail à l'intérieur de la ville, est un impôt de consommation. Il est associé à une taxe d'importation sur les vins ne provenant pas des terres des bourgeois dite des « entrées de ville ». Ces deux impôts sont affermés chaque année. Le taux du souchet est de 10 sous par tonneau, celui des entrées est de 5 sous par tonneau.

Les dépenses. — Elles sont de plusieurs sortes : les dépenses de travaux, le paiement des officiers de la ville et les frais d'administration urbaine.

Les travaux de défense, ouvrages de protection, remparts, fossés, portes, nécessitent un entretien coûteux. D'autres travaux de moindre importance sont entrepris afin de faciliter la vie économique de la commune : entretien des moulins de Tonnay-Boutonne. Quelques travaux sont faits aux bâtiments communaux, échevinage et beffroi.

Les officiers de la ville reçoivent un traitement proportionnel à l'importance de leur charge. Le paiement se fait par fractions.

Les frais d'administration urbaine sont divers : ils comprennent le paiement de tout le matériel administratif : papier, parchemin, cire, certains frais de réception des personnalités de passage, sénéchal, élus, etc... Enfin, les frais de députation, notamment auprès des services financiers.

L'administration. — Il n'existe pas à proprement parler de budget jusqu'aux premières années du xv^e siècle, puisqu'on ne tient pas de comptes. A la fin du xiv^e siècle et dans la première moitié du xv^e siècle, le personnel des finances se fixe : un receveur est élu annuellement. Il est tenu de rendre compte de sa gestion financière à la fin de son exercice. La vérification des comptes se fait en mésée.

L'administration des recettes courantes provenant des impôts indirects est régie par le système de la ferme.

Il existe un personnel préposé à la recette des impôts directs appelés « tailhée » levés exceptionnellement dans la ville. Ce sont des collecteurs et des receveurs.

Le budget présente une certaine stabilité que les receveurs maintiennent sans effort de comptabilité savante.

CHAPITRE VIII

L'IMPÔT DÛ AU ROI.

La ville est sujette au roi, qui exige une aide financière.

Saint-Jean-d'Angély est une des châtellenies de l'élection de Saintonge dont on constate l'existence à la fin du xive siècle. Les aides levées en Saintonge sont essentiellement des taxes indirectes sur les marchan-

dises, le blé et le vin presque exclusivement. La gabelle n'est levée ni en Poitou ni en Saintonge. Elles peuvent être aussi des taxes directes appelées fouages et tailles.

Dans une première période allant jusqu'à la fin du xive siècle et dans les premières années du xve siècle, la ville s'efforce d'être exemptée des aides imposées dans le royaume. Des remises lui sont consenties en raison de sa situation difficile à la frontière, mais le roi ne la dispense pas toujours de l'impôt quand les besoins financiers sont pressants.

Dans une seconde période, allant du début du règne de Charles VII jusqu'en 1430 environ, la ville s'acquitte de sa quote-part à la somme votée par les États de Languedoïl. A cette contribution s'ajoutent les sommes votées dans les États provinciaux de Saintonge pour organiser la défense du pays.

Après 1430, avant même que la permanence des aides ne soit établie, l'autorité du pouvoir royal en matière financière se fait sentir dans l'élection de Saintonge et, en particulier, à Saint-Jean-d'Angély. Les « élus » reprennent en main la répartition des impôts.

CONCLUSION

Au regard des habitants, Saint-Jean-d'Angély est encore, de 1372 à 1453, une commune. Le corps municipal prend en main les intérêts de la communauté et son activité s'exerce dans tous les domaines de la vie publique : justice, finances, affaires militaires. Au regard du roi, Saint-Jean-d'Angély représente surtout une « bonne ville » dont il attend une aide financière et militaire.